

VD_OMNI AC.2014.0144 vom 24. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0144

FR: VD_OMNI AC.2014.0144 du 24 février 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0144 del 24 febbraio 2015

Regeste

GRAND PÂQUIER HOLDING SA/Direction générale de l'environnement, Municipalité de Chavornay, Axpo Kompogas AG | Bassin souterrain sis sur la parcelle A autorisé - et subventionné - à la condition qu'il accueille les eaux de ruissellement de la compostière sise sur cette parcelle. Or cette fosse recueille en réalité le purin de la porcherie voisine, qui est locataire de la parcelle B appartenant à la recourante, et non les eaux de la compostière, qui ne peuvent donc pas être traitées. La décision attaquée ordonne la remise en état du bassin souterrain en vue d'éviter une pollution des eaux. La compostière, qui est à l'origine de la pollution, ne dispose d'aucun pouvoir sur le bassin litigieux. La recourante dispose pour sa part d'un droit d'usage sur ce réservoir et empêche indirectement la compostière - en raison de sa location à un tiers - d'utiliser ce dernier conformément aux exigences posées par l'autorité. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a en même temps adressé un ordre d'assainissement à la compostière, perturbatrice, et notifié la décision attaquée à la recourante, afin que l'ordre d'assainissement adressé à la compostière soit exécutable. La décision attaquée impose à la recourante diverses obligations en relation avec le stockage du purin. A cet égard, elle repose sur une base légale suffisante. L'ordre d'agir en vue de la radiation de la servitude ne repose en revanche sur aucune base légale. Annulation de la décision attaquée sur ce point. Pas de violation du principe de proportionnalité. Pas de violation du principe de la bonne foi, bien que la recourante ait obtenu de la municipalité un permis d'utiliser le réservoir comme fosse à purin, vu que la municipalité n'avait aucune compétence pour autoriser un tel usage d'un bassin autorisé et subventionné par divers cantons à la condition qu'il serve à accueillir les eaux de ruissellement de la compostière. Admission très partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur égard, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 [traduit et résumé in RDAF 2012 I 555] ; 136 I 265 consid. 3.2 p. 372 et les arrêts cités [traduit et résumé in

RDAF 2011 I 328]). En l'occurrence, dans son courrier du 14 mai 2014, la DGE a indiqué qu'elle avait entendu un représentant de la recourante le 28 janvier 2014, ce que cette dernière n'a pas contesté. Au demeurant, vu les nombreux échanges survenus dans le cadre de la présente procédure, la recourante a eu largement l'occasion de faire valoir son point de vue, de sorte que son grief relatif à une violation de son droit d'être entendu ne peut être que rejeté.

E. 3

L'exploitation doit disposer d'installations permettant d'entreposer ces engrais pendant trois mois au moins. L'autorité cantonale peut prescrire une capacité d'entreposage supérieure pour les exploitations situées en région de montagne ou soumises à des conditions climatiques défavorables ou à des conditions particulières quant à la production végétale. Elle peut autoriser une capacité inférieure pour les étables qui ne sont occupées que passagèrement par le bétail.

E. 3.3

(...) le présent arrêt ne saurait anticiper les difficultés qui pourraient surgir lors de la procédure d'autorisation d'aménager en cas d'opposition du propriétaire voisin. Quant aux éventuels litiges de droit privé susceptibles d'intervenir, ils échappent à la compétence des autorités administratives. Si le délai de six mois imparti pour exécuter les travaux devait ne pas pouvoir être respecté pour cette raison, le recourant aurait toujours la possibilité de requérir sa prolongation ". Dans le cas présent, en vertu de la servitude existante, Axpo Kompogas AG, qui est à l'origine de la pollution des eaux, ne dispose d'aucun pouvoir sur le bassin litigieux, qui est pourtant censé accueillir ses eaux de ruissellement, ce qui mettrait fin aux risques de pollution. La recourante dispose pour sa part d'un droit d'usage sur ce réservoir et empêche indirectement la compostière - en raison de sa location à un tiers - d'utiliser ce dernier conformément aux exigences posées par l'autorité lors de sa construction. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a en même temps adressé un ordre d'assainissement à Axpo Kompogas AG, sur la base de l'art. 6 LEaux, et notifié la décision attaquée à la recourante, sur la base de l'art. 3 LEaux afin que l'ordre d'assainissement adressé à Axpo Kompogas AG soit exécutable. Certes, comme déjà exposé, le réservoir est utilisé concrètement non pas par la recourante directement mais par son locataire, le porcher Jean-Marc Sottas. On aurait d'ailleurs à cet égard pu envisager que l'autorité s'adresse également à celui-ci. Cette question ne fait toutefois pas partie de l'objet du litige. Au surplus, la recourante n'a ni soutenu ni établi avoir conclu avec le porcher un contrat de location dont les termes l'empêcheraient maintenant d'agir sur l'usage de la servitude. Quoi qu'il en soit, selon les principes généraux du droit, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans des conflits de droit privé (cf. ATA/161/2005 du 22 mars 2005, ATA/653/2004 du 24 août 2004). La législation fédérale en matière de protection des eaux a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. En revanche, elle n'a pas pour objet de veiller au respect des droits réels, comme les servitudes par exemple. Ces questions de droit privé ne sont pas du ressort de l'autorité administrative. La décision attaquée impose également à la recourante diverses obligations en relation avec le stockage du purin, à savoir la mise en conformité des installations de la porcherie, l'élaboration d'un projet de fosse et l'adoption de mesures temporaires pour la gestion du purin jusqu'à la mise en conformité de l'installation. Au vu de l'art. 14 LEaux, la décision attaquée repose à cet égard aussi sur une base légale suffisante. L'ordre d'agir en vue de la radiation de la servitude ne repose en revanche sur aucune base légale et ne peut pas être

donné par l'autorité intimée. Il conviendra dès lors d'annuler la décision attaquée sur ce point. b) La recourante estime que la décision attaquée ne respecterait pas le principe de la proportionnalité. Elle soutient qu'il serait plus conforme à ce principe de demander à Axpo Kompogas AG d'aménager une autre installation pour accueillir ses eaux de ruissellement. Le respect du principe de la proportionnalité exige notamment qu'il soit procédé à une pesée des intérêts public et privé opposés (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175; 136 I 87 consid. 3.2 p. 92 s. [traduit et résumé in RDAF 2011 I 340] , 197 consid. 4.4.4 p. 205, et les arrêts cités) . En l'occurrence, l'intérêt privé de la recourante est un intérêt essentiellement financier, puisque la vidange du bassin lui occasionnera des frais directs et indirects, en rapport notamment avec le contrat de location qu'elle ne pourra, à première vue, plus honorer. Il s'oppose, d'une part, à l'intérêt privé d'Axpo Kompogas AG, lequel est également financier (frais de mise en place d'une nouvelle installation de récolte des eaux et éventuellement frais de restitution de la subvention) et, d'autre part, à des intérêts publics, à savoir la protection des eaux et l'usage des subventions octroyées par l'Etat conforme à leur but. Il est vrai que l'autorité intimée a admis qu'un bassin de 500 m³ suffirait pour recueillir les eaux de ruissellement de la compostière et que le bassin litigieux apparaît actuellement surdimensionné. Il n'en demeure pas moins que ce bassin a été construit pour recueillir les eaux de ruissellement de la compostière et qu'il est toujours apte à remplir cette fonction. Le tribunal ne voit pas de raison d'imposer la construction d'une nouvelle installation alors qu'une installation adéquate existe déjà. Si une telle possibilité a été évoquée dans le cadre de pourparlers transactionnels, ceux-ci n'ont cependant pas abouti. Une telle variante ne peut nullement être imposée par l'autorité de recours à Axpo Kompogas AG, qui n'a pas déclaré vouloir la réaliser indépendamment de toute transaction. En outre, les intérêts publics invoqués l'emportent, vu leur importance, sur l'intérêt privé de la recourante. c) La recourante semble aussi se prévaloir du principe de la bonne foi, en alléguant avoir obtenu de la municipalité un permis d'utiliser le réservoir comme fosse à purin et qu'un tel permis ne pourrait être révoqué par l'autorité intimée. Elle omet toutefois de relever que la municipalité n'avait aucune compétence pour autoriser l'usage comme fosse à purin d'un bassin souterrain de 1000 m³ autorisé et subventionné par divers cantons à la condition qu'il serve à accueillir les eaux de ruissellement de la compostière. On peut comparer cette situation avec celle dans laquelle une municipalité autoriserait une construction en dehors de la zone à bâtir. Selon la jurisprudence, une autorisation délivrée en dehors de la zone à bâtir par l'autorité communale est absolument nulle, l'autorisation cantonale étant un élément constitutif et indispensable de l'art. 24 LAT; une simple autorisation communale est donc insuffisante (ATF 132 II 21 [traduit in JdT 2006 I p. 707 consid. 3.2.2 p. 710]; 111 Ib 213 [traduit in JdT 1987 I p. 630] ; TF 1C_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 3; 1C_537/2011 du 26 avril 2012 consid. 2.2.1; cf. aussi arrêt AC.2011.0333 du 4 juillet 2013 consid. 1b). Dans ce cas, la bonne foi de l'administré ne saurait le protéger contre l'intervention de l'autorité de surveillance destinée à rétablir une situation conforme au droit (TF 1C_170/2008 du 22 août 2008 consid. 3.2 et 1A.1/2005 du 11 novembre 2005 consid. 8.3). Dans le cas présent, même si la recourante était de bonne foi, ce qui n'est aucunement avéré, un simple permis d'utiliser municipal ne suffirait pas à autoriser le changement d'affectation d'une installation autorisée et subventionnée dans un but précis par les autorités cantonales.

E. 4

L'exploitation doit disposer, en propre, en fermage ou par contrat, d'une surface utile suffisante pour l'épandage de trois unités de gros bétail-fumure (UGBF) au plus par hectare. Si la surface utile garantie par contrat ou une partie de celle-ci est située hors du rayon d'exploitation normal pour la localité, le nombre d'animaux de rente doit permettre l'épandage, sur la surface utile, en propre ou en fermage, de la moitié au moins de la quantité d'engrais de ferme provenant de l'exploitation; la quantité d'engrais par hectare ne doit pas dépasser trois unités de gros-bétail fumure.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis partiellement, en ce sens que le chiffre 4. du dispositif de la décision attaquée doit être annulé, la décision étant confirmée pour le surplus. Compte tenu de la durée de la procédure, le délai que la décision attaquée impartissait à la recourante est aujourd'hui échu. L'autorité intimée fixera donc un nouveau délai à la recourante pour procéder à l'exécution des travaux en cause. La recourante obtenant très partiellement gain de cause, des frais légèrement réduits seront mis à sa charge (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes raisons, l'autorité intimée versera des dépens fortement réduits à la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). En ce qui concerne la municipalité, elle obtient partiellement gain de cause en ayant également procédé avec l'aide d'un avocat, de sorte qu'elle se verra allouer des dépens réduits, à charge de la recourante (art. 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.